



Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°774 du 22 mai 2024 de l'honorable Député Monsieur Max Hengel

Combien de personnes assurées ont demandé un remboursement complémentaire pour les années 2020 et 2021 ?

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de demandes réceptionnées par la CNS et les caisses de maladie du secteur public, le nombre de personnes protégées ayant effectivement eu droit à un remboursement complémentaire conformément à l'article 154bis des statuts de la CNS¹ ainsi que les montants correspondants à ces remboursements complémentaires pour les années 2020 à 2023 :

Année	Nombre de demandes	Nombre d'ayants-droits	Montant en euros
2020	5.265	1.670	825.010,83
2021	5.825	1.900	955.512,67
2022	6.283	1.938	947.053,80
2023	4.168	1.469	799.697,31

A noter que les chiffres pour les années 2022 et 2023 repris dans le tableau ci-avant ne constituent pas des chiffres définitifs tant que le délai de prescription de deux ans à compter de la date de la prestation conformément à l'article 84, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, n'est pas écoulé.

Par ailleurs, aux termes de l'article 154bis, alinéa 6, des statuts, les personnes protégées ont le droit d'adresser leurs demandes en obtention d'un remboursement complémentaire pour les années 2022 et 2023 jusqu'au 31 décembre 2024 à la caisse de maladie compétente.

Combien de personnes assurées ont droit – sur demande – à un remboursement complémentaire pour les années 2022 et 2023 ?

La CNS n'est pas en mesure de déterminer le nombre de personnes protégées ayant droit à un remboursement complémentaire conformément à l'article 154bis des statuts de la CNS pour les années 2022 et 2023 étant donné qu'elle ne dispose pas des revenus cotisables de toutes les personnes protégées. Ainsi, la CNS n'a, entre autres, connaissance ni des revenus cotisables des fonctionnaires de l'État bénéficiaires d'une pension ni des personnes protégées inscrites à l'assurance maladie luxembourgeoise sur base d'un formulaire européen. Les demandes en obtention d'un remboursement complémentaire en vertu de l'article 154bis des statuts de la CNS émanant de ces personnes protégées doivent être accompagnées d'un certificat de revenu relatif à l'année à laquelle se rapporte la demande.

¹ [cns-statuts-01062024.pdf \(public.lu\)](#)



Les Caisses de Maladies ayant connaissance des montants cotisables annuellement par les personnes assurées et, en conséquence, des participations cumulées, ne pourraient-elles pas communiquer aux personnes concernées, chiffres et formulaire de demande à l'appui, qu'elles sont en droit de solliciter un remboursement complémentaire ? Dans l'affirmative, serait-il possible de formuler cette communication dans un langage simple et dans les langues usuelles de notre pays ?

Il découle de la réponse à la question 2 qu'à défaut de connaître les revenus cotisables de toutes les personnes protégées, la CNS n'est pas en mesure d'informer celles qui sont en droit d'adresser une demande à la caisse de maladie compétente afin de bénéficier d'un remboursement complémentaire.

Madame la Ministre veillera-t-elle, lors d'un futur remaniement des statuts de la CNS, à suivre les idées décrites dans l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoit :

« Dans un souci de simplification administrative et afin de permettre aux bénéficiaires d'introduire les diverses demandes et recevoir des conseils en un seul endroit (principe du « once-only »), le Gouvernement étudiera, en concertation avec les administrations concernées, la possibilité de mettre en place un Guichet social. Dans le même ordre d'idées, et afin de faciliter et d'accélérer l'accès des bénéficiaires aux différentes prestations sociales, le Gouvernement se donnera pour mission de procéder à une simplification des démarches et, dans la mesure du possible, une automatisation des processus. » ?

Il découle des réponses aux questions 2 et 3 qu'une modification des statuts de la CNS n'est pas opportune à ce stade.

Luxembourg, le 18 Juin 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez